

Avocats : estimation des honoraires dans le contrat



© 2023 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente, un consommateur lituanien avait signé plusieurs contrats de prestation de services avec un avocat portant sur la gestion d'une copropriété, le versement de pensions alimentaires et dans le cadre d'une procédure de divorce. Dans chacun des contrats, l'avocat s'engageait, notamment, à fournir des consultations juridiques, à préparer les actes et à représenter son client en contrepartie d'honoraires fixés à 100 € de l'heure et du versement d'une avance. L'ensemble des honoraires réclamés par l'avocat n'ayant pas été versés par son client au motif qu'il les jugeait abusifs, la justice lituanienne avait été saisie, conduisant la cour suprême de ce pays à saisir la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'un renvoi préjudiciel.

Une clause tarifaire claire et compréhensible

C'est sur le terrain des clauses abusives que la CJUE a été saisie. Et notamment sur l'article 4-2 de la directive 93/13 qui précise que « l'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient

rédigées de façon claire et compréhensible ».

Or, concernant cette condition, les juges ont répondu à la justice lituanienne que « ne répond pas à l'exigence de rédaction claire et compréhensible, au sens de cette disposition, une clause d'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur qui fixe le prix de ces services selon le principe du tarif horaire sans que soient communiquées au consommateur, avant la conclusion du contrat, des informations qui lui permettent de prendre sa décision avec prudence et en toute connaissance des conséquences économiques qu'entraîne la conclusion de ce contrat ». Une telle clause tarifaire pourrait donc être considérée comme abusive par le droit européen.

[CJUE du 12 janvier 2023, n° C 395/21](#)

© 2022 Les Echos Publishing